



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 05 août 2022  
N°247 /2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine  
au droit du littoral de la commune de Ramatuelle (Var) à l'occasion  
de « La traversée de Pampelonne à la nage »

(Épreuve de natation)

le 07 août 2022

(report prévu le 14 août 2022 en cas de conditions météorologiques défavorables)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°142/2022 du 25 mai 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté municipal n°206/2022 du 10 juin 2022 du maire de la commune de Ramatuelle portant autorisation de l'épreuve sportive intitulée « Traversée de Pampelonne à la nage » le 07 août 2022 ;

Vu l'ordre de circonstance n° 501305 PREMAR MED/AEM/NP du 1<sup>er</sup> août 2022 relatif à la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée en charge de « l'action de l'Etat en mer » ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 08 juin 2022 déposée par Madame Danielle Mitelmann, présidente de l'office de tourisme et de la culture de Ramatuelle ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 21 juillet 2022.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Ramatuelle de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement de « La traversée de Pampelonne à la nage » organisée par l'office de tourisme et de la culture de Ramatuelle, le 07 août 2022 de 07h30 à 11h00 locales, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits le long de la plage de Pampelonne, sur le plan d'eau compris entre les limites de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur, définie au paragraphe 1.1.1. de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 142/2022 du 25 mai 2022 susvisé, et de la bande littorale balisée des 300 mètres (cf. annexes I et II).

#### Article 2

Le 07 août 2022 de 07h30 à 11h00 locales, les dispositions suivantes sont applicables :

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 142/2022 du 25 mai 2022, sont suspendus (cf. annexes I et II) :
  - les treize chenaux d'accès au rivage (B 1 à B 13) définis au paragraphe 1.1.2. de l'article 1 ;
  - les deux chenaux d'accès au rivage (C1 et C2) définis au paragraphe 1.1.3 de l'article 1 ;
  - les deux chenaux d'accès au rivage (D1 et D2) définis au paragraphe 1.1.4 de l'article 1.
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques affectés à la sécurité et à la surveillance de la manifestation sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la zone définie à l'article 1 lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

#### Article 3

**En cas de conditions météorologiques défavorables le 07 août 2022, les prescriptions définies aux articles 1 et 2 seront réactivées le 14 août 2022 de 07h30 à 11h00 locales.**

#### Article 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

#### Article 5

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

#### Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

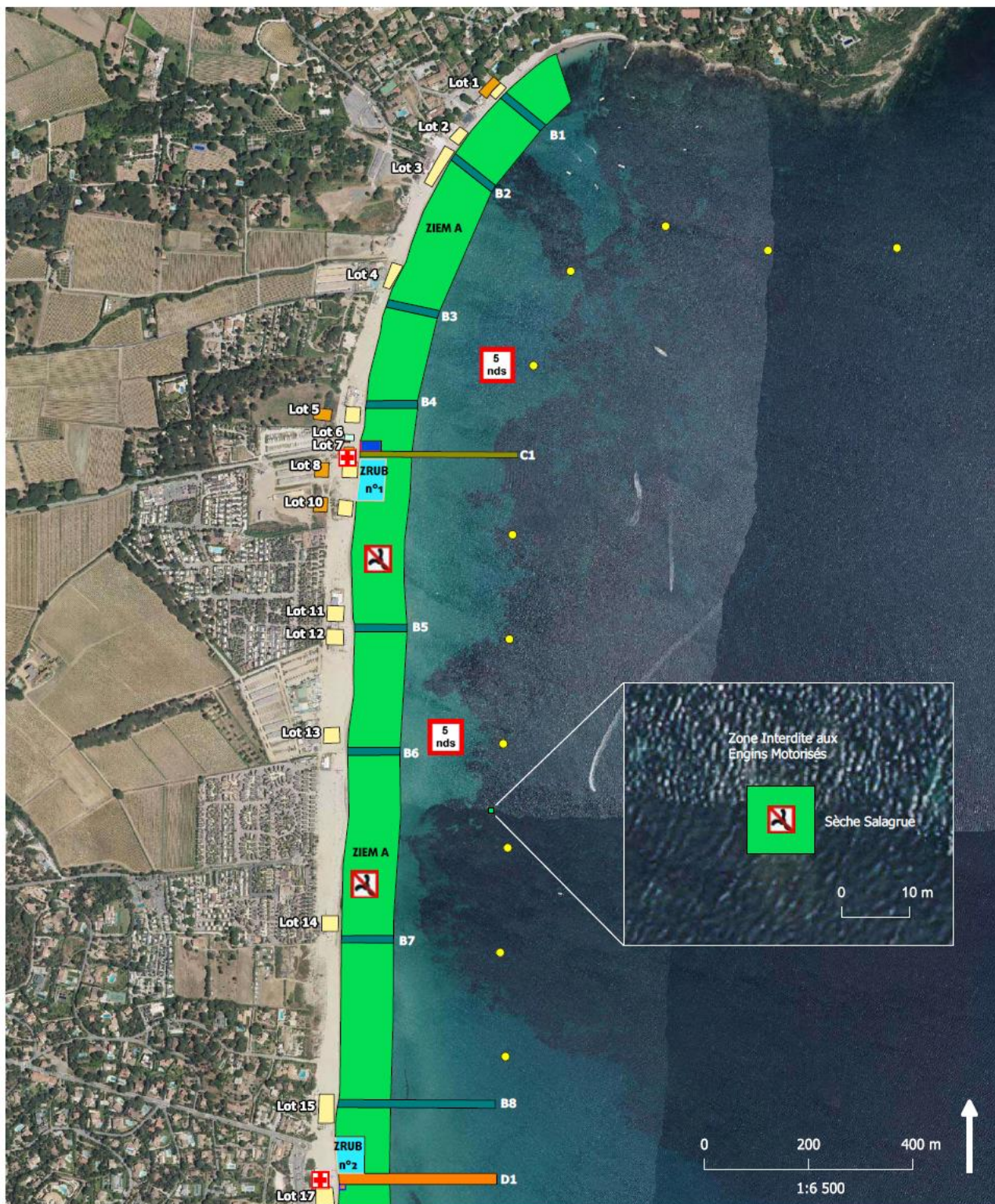
#### Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Amélie Chardin  
chef de la division "action de l'Etat en mer" par suppléance,

**Original signé**

# ANNEXE I



**Annexe 1 : Plan de balisage au droit de la commune de Ramatuelle - Plage de Pampelonne Nord**

**Balisage**

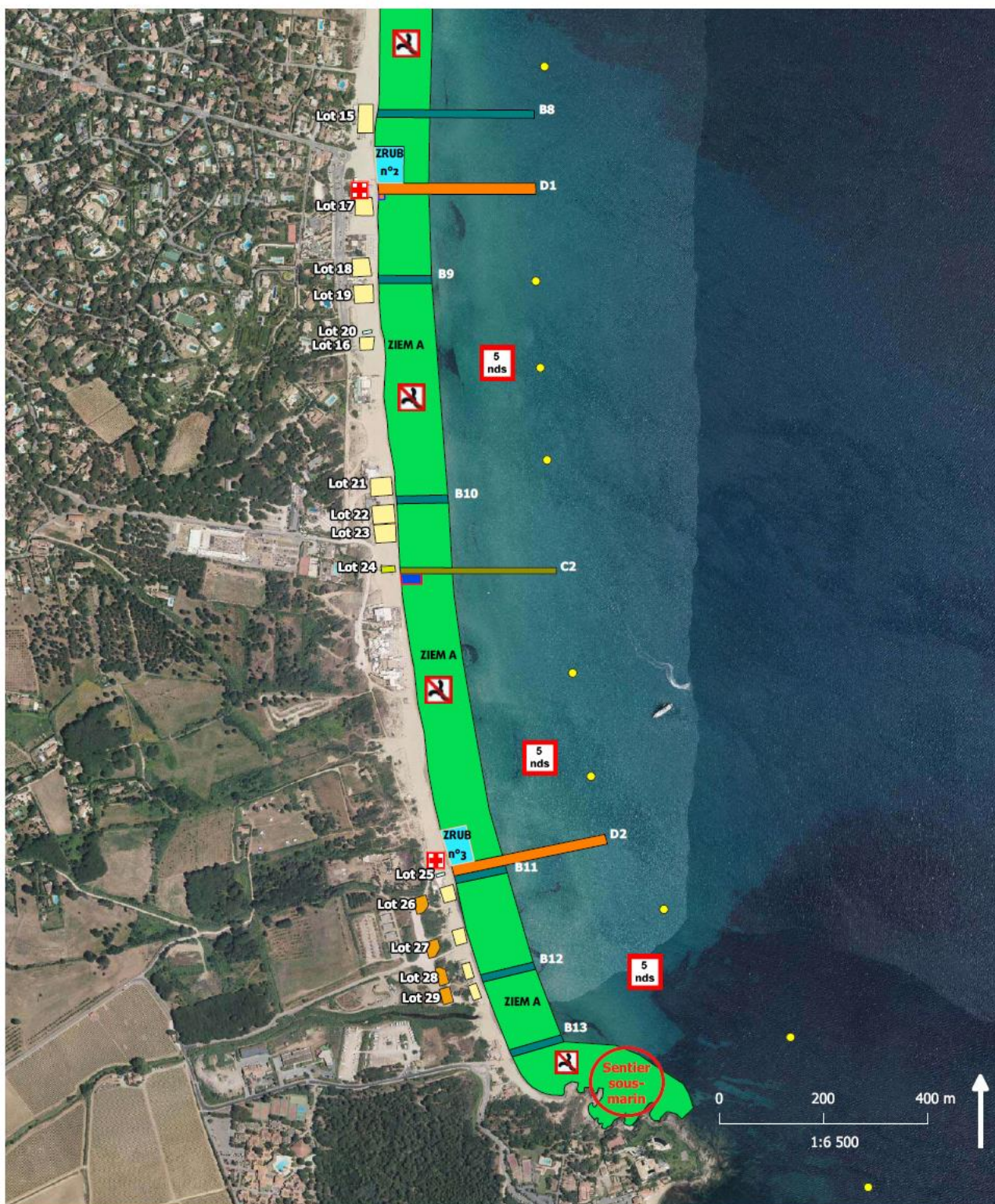
- Zone Réservee Uniquement à la Baignade (ZRUB)
- Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
- Chenal réservé aux navires et embarcations motorisés (VNM interdits) (B)
- Chenal réservé aux embarcations motorisés et véhicules nautiques à moteur (VNM) (C)
- Zone de mouillage réservé aux embarcations et VNM des lots LM1 et LM2 ainsi qu'aux embarcations des postes de secours
- Chenal réservé aux embarcations des postes de secours (D)
- Zone de mouillage réservée aux embarcations motorisés des postes de secours

- Balisage de la bande des 5 noeuds
- Lots de plage :**
- Loisirs nautiques non motorisés
- Matelas
- Restauration
- Loisirs nautiques motorisés
- Postes de secours

Source : BD ORTHO 2017 ©IGN, balisage total CCGST 2021  
 Projection : Lambert 93  
 Conception : B. Casalta, service Espaces maritimes, Déc. 2020  
 Format d'impression : A3



## ANNEXE II



**Annexe 2 : Plan de balisage au droit de la commune de Ramatuelle - Plage de Pampelonne Sud**

**Balisage**

- Zone Réservee Uniquement à la Baignade (ZRUB)
- Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
- Chenal réservé aux navires et embarcations motorisés (VNM interdits) (B)
- Chenal réservé aux embarcations motorisés et véhicules nautiques à moteur (VNM) (C)
- Zone de mouillage réservée aux embarcations et VNM des lots LM1 et LM2 ainsi qu'aux embarcations des postes de secours
- Chenal réservé aux embarcations des postes de secours (D)
- Zone de mouillage réservée aux embarcations motorisées des postes de secours

**Balisage de la bande des 5 noeuds**

- Balisage de la bande des 5 noeuds
- Loisirs nautiques non motorisés
- Matelas
- Restauration
- Loisirs nautiques motorisés
- Postes de secours

Source : BD ORTHO 2017 ©IGN, balisage total CCGST 2021  
 Projection : Lambert 93  
 Conception : B. Casalta, service Espaces maritimes, Déc. 2020  
 Format d'impression : A3



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire du Ramatuelle
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan
- Mme Danielle Mitelmann  
[fp@ramatuelle-tourisme.com](mailto:fp@ramatuelle-tourisme.com)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE CAMARAT
- AEM/PADEM/RM
- Archives.